



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme MOROGE, autorisé aux fins des présentes par une **décision n°** en date du 9 juin 2020, Ci-dessous désignée « **la commune** »

d'une part,

ET

L'association **La cuvée de Pierre-Bénite** dont le siège social se situe au 6 Allée du château - 69310 Pierre Bénite,

représentée par son président en exercice, M. Jean-Louis BOISSIER, Ci-dessous désignée « **l'association** »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. La commune met à disposition de l'association les parcelles AL 67, 316, 394, 409, 434 à titre gracieux afin d'exercer une activité de plantation de vignes et de plantes sauvages.

Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin du terrain ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition du terrain est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les parcelles AL 67, 316, 394, 409, 434.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le terrain dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du terrain et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ;
- à assurer le maintien du lieu en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défaut résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser le terrain dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antireligieux, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer le terrain dès qu'il cessera d'être utilisé.

Article 4-2 : Destination du terrain

Le preneur ne pourra utiliser les terrains, équipements, et matériels que conformément à la présente convention et à leur destination, en application des dispositions de l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir :

-plantation de vignes et plantes sauvages

Il est interdit à l'association d'utiliser les éléments objet de la présente convention à toute autre fin que celle précitée et de changer cette affectation par substitution ou addition d'autres activités, même connexes ou complémentaires, sauf autorisation préalable de la commune.

Le preneur, qui ne constitue en aucun cas le délégataire de la commune, exploite le terrain à ses frais, risques et périls, sans pouvoir en aucun cas prétendre à aucune indemnité de la part de la commune.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires, à se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, à la police, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la commune ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce titre.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en conséquence, les droits décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
La sous-location ou le prêt sont interdits.

Article 4-4 : Entretien et réparations

Le preneur jouira du terrain paisiblement, sans y entreprendre de travaux de gros œuvre ni accepter de dégradations. Il devra le tenir dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le preneur ne pourra rien laisser faire qui puisse détériorer les terrains et équipements. Il devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les terrains dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la commune.

Il devra informer, sans retard ni écrit, la commune de tout sinistre ou dégradation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, sous peine d'être personnellement responsable.

Article 4-5 : Aménagements, travaux

Le preneur ne pourra changer la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions ni y faire de transformations sans l'autorisation préalable de la commune.

Si cette autorisation lui est accordée, le preneur devra faire exécuter les travaux à ses frais et risques dans les règles de l'art, sous le contrôle de la commune. Il s'oblige à poursuivre la réalisation des travaux jusqu'à parfait achèvement.

En fin de convention, il laissera sans indemnité les installations fixes, améliorations et embellissements apportés dans les lieux.

Si des aménagements sont réalisés sans autorisation de la commune, le preneur devra rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais.

Le preneur devra laisser exécuter les travaux d'amélioration et les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien du terrain.

Article 4-6 : Contrôle des travaux de la commune

Pendant toute la durée des travaux et aménagements, la commune peut en contrôler l'exécution. A cette fin, ses représentants dûment habilités et accompagnés du preneur ou de son représentant ont accès au chantier.

L'exercice de ce contrôle par la commune ne dégage pas le preneur de ses obligations.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

La commune précise que l'occupation consentie l'est au regard de l'activité agricole qui est exercée sur le terrain.

Cette activité s'effectue sans but lucratif.

La présente convention est donc consentie à titre gracieux.

Article 5-2 : Charges

La commune prendra à sa charge les dépenses d'eau et entretien des espaces verts.

Article 5-3 : Assurances

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages qui pourraient survenir durant l'exécution de la présente convention.

Le preneur s'engage à se garantir contre tous les risques pouvant résulter de ses activités sur le terrain par une assurance suffisante. Il paiera les primes et cotisation afférentes de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le preneur devra déclarer sous 48h à l'assurance tout sinistre quel qu'en soit l'importance et ce même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux sur le terrain objet de la présente convention, ainsi qu'en cas d'arrêt des fournitures d'eau ou tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 6 : CONTROLES, SANCTIONS ET FIN DE LA CONVENTION

Article 6-1 : Fin de la convention et renouvellement

L'expiration de la présente convention, arrivée à son terme, n'ouvre au preneur aucun droit à son renouvellement.

Article 6-2 : Résiliation unilatérale

La commune peut, de plein droit, pour un motif tiré de l'intérêt général, ou en cas de non respect par le preneur de ses obligations et des conditions d'occupation du domaine, résilier unilatéralement la présente convention.

Cette décision doit être motivée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, avec un préavis d'au moins trois mois.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7-2 : Election de domicile

Le preneur fait élection de domicile au 6 Allée du château - 69310 Pierre Bénite.

Article 7-3 : Attribution de compétence

Le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de cette convention.

Fait à Pierre-Bénite, le
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
M. Jérôme **MOROGÉ**

Le Président
M. Jean-Louis **BOISSIER**

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)